L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN REMORQUAGE DE L'EST DU CANADA
CONDITIONS COURANTES DE REMORQUAGE ET D'ASSURANCE (RÉVISION 2026)

1.

a. La présente entente entre l'Entrepreneur en remorquage et le Client comprend et demeurera en tout temps régie par toutes et chacune des conditions énoncées ci-après.

b. Aux fins des présentes conditions:

I. Le mot « Remorquage » signifie toute opération relative au maintien, à la poussée, halage, déplacement, déglaçage, escorte, guidage, veille ou à l'attente du Navire, y compris le passage, la prise, le largage et la récupération de cordages, câbles ou amarres vers le Navire, et les expressions « Remorquer » et « Remorquage » se définissent semblablement.

II. Le mot « Navire » comprend tout navire, bateau, embarcation ou autre objet de quelque nature que ce soit (qu'il s'agisse ou non d'un « navire » dans le sens usuel de ce terme) que l'Entrepreneur en remorquage accepte de remorquer ou auquel l'Entrepreneur en remorquage accepte, à la demande expresse ou implicite du Client, de rendre tout service autre que du Remorquage.

III. Le mot « Auxiliaire » comprend tout navire, bateau, embarcation ou autre objet de quelque nature que ce soit qui n'est pas un remorqueur mais qui est fourni par l'Entrepreneur en remorquage pour l'exécution d'un Remorquage ou autre service.

IV. Le mot « remorqueur » inclut « remorqueurs », le mot « Auxiliaire » comprend « Auxiliaires », le mot « Navire » inclut « Navires », le mot « Entrepreneur en remorquage » inclut les « Entrepreneurs en remorquage » et le mot « Client » inclut « Clients ». Lorsque plus d'un remorqueur est utilisé, les présentes conditions s'appliquent à chacun individuellement. Lorsqu'il y a plus d'un Client, chacun est réputé être conjointement et solidairement le Client en vertu des présentes et le commettant des équipages conformément à la clause 3 ci-après.

V. Le mot « Client » désigne toute personne physique ou morale qui demande un service à l'Entrepreneur en remorquage en vertu de la présente entente.

VI. L'expression « Entrepreneur en remorquage » comprend toute personne physique ou morale (autre que le Client ou le propriétaire de navire pour qui le Client contracte en vertu de la clause 2 ci-dessous) qui est partie à cette entente, qu'il soit propriétaire ou non du remorqueur ou de l'Auxiliaire, et l'expression « autre Entrepreneur en remorquage » figurant à la clause 5 ci-après s'interprète de la même manière.

VII. L'expression «au cours du remorquage » vise la période débutant lorsque le remorqueur ou l'Auxiliaire est en position pour commencer le Remorquage, et se terminant lorsque le remorqueur ou l'Auxiliaire a cessé de remorquer et est éloigné en toute sécurité.

VIII. Tout service de quelque nature qu'il soit, autre que du Remorquage, à exécuter par l'Entrepreneur en remorquage, est réputé couvrir la période débutant au moment où le remorqueur ou l'Auxiliaire est en position pour commencer le service et se terminant au moment où le remorqueur ou l'Auxiliaire a cessé d'exécuter le service et est éloigné en toute sécurité. Toutefois, si à ce moment il reste à bord du remorqueur ou de l'Auxiliaire quoi que ce soit, de quelque nature que ce soit, ou toute personne, pris à bord pour l'exécution du service (à l'exception de l'équipement ou d'autres objets appartenant à l'Entrepreneur en remorquage ou loués par celui-ci et des employés ou mandataires de l'Entrepreneur en remorquage ou du personnel d'entrepreneurs indépendants engagés par l'Entrepreneur en remorquage), la période ne prendra fin que lorsque toutes ces choses et personnes auront été déchargées ou débarquées du remorqueur ou de l'Auxiliaire et que le remorqueur ou l'Auxiliaire sera éloigné en toute sécurité du lieu où elles ont été déchargées ou débarquées.

IX. Par souci de clarté, le mot « négligence » inclut la négligence grossière.

X. L'expression « quelle qu'en soit la cause » signifie découlant de quelque cause que ce soit, y compris (sans limiter la généralité de ce qui précède) la négligence à tout moment de l'Entrepreneur en remorquage, de leurs préposés ou mandataires, et l'innavigabilité, l'inaptitude ou le bris du remorqueur ou de l'Auxiliaire, de son équipage, de ses machines, équipements, systèmes informatiques ou autres, équipements de remorquage, amarres, câbles ou filins, y compris l'innavigabilité, l'inaptitude ou le bris en raison d'un manque de carburant, de fournitures, de vitesse, de traction au bollard ou autrement, que ces manquements surviennent avant ou pendant le Remorquage ou autre service ou à quelque moment que ce soit.

2. Si, au moment où cette entente intervient ou au moment où les services de Remorquage ou tout autre service que du Remorquage

sont exécutés à la demande, expresse ou implicite, du Client, ce dernier n'est pas le propriétaire du Navire, le Client reconnaît expressément être autorisé à contracter et contracte pour et au nom du propriétaire dudit Navire sujet à toutes et chacune des présentes conditions et reconnaît que lui-même et le propriétaire dudit Navire sont conjointement et solidairement liés par les présentes conditions. De plus, dans tous les cas où le Client est lié par les présentes conditions, si le Navire demande ou accepte un service de l'Entrepreneur en remorquage, le propriétaire du Navire sera par les présentes conjointement et solidairement lié par les présentes conditions dans la même manière que s'il était le Client.

3. Au cours du Remorquage ou de l'exécution de tout service autre que du Remorquage à la demande expresse ou implicite du Client, le commandant et l'équipage du remorqueur ou de l'Auxiliaire ainsi que toute personne à bord du Navire, que ces personnes soient employées et / ou rémunérées par l'Entrepreneur en remorquage ou non, sont réputés être les préposés du Client sous les ordres du Client et / ou de leurs représentants et / ou de leurs mandataires, et en conséquence le Client sera responsable de tout acte ou omission commis par l'une ou l'autre de ces personnes.

4. Au cours du Remorquage ou de l'exécution de services autres que du Remorquage à la demande expresse ou implicite du Client:

 a. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4(c)(i), l'Entrepreneur en remorquage ne saurait être tenu responsable de:

 I. toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, causé par ou au remorqueur ou à l'Auxiliaire; causé par ou au Navire ou causé par ou à toute cargaison ou autre objet à bord ou étant chargé à bord ou destiné à être chargé à bord du Navire, du remorqueur ou de l'Auxiliaire; ou causé à ou par tout autre objet ou bien;

 II. toute perte du remorqueur, de l'Auxiliaire, du Navire ou de toute cargaison ou autre objet à bord ou étant chargé à bord ou destiné à être chargé à bord du Navire, du remorqueur ou de l'Auxiliaire; ou de toute perte d'un autre objet ou bien;

 III. toute blessure ou décès, quelle qu'en soit la cause et le lieu, y compris toute blessure ou décès du commandant et / ou de l'équipage et / ou de toute autre personne à bord du remorqueur ou de l'Auxiliaire; ou

 IV. toute réclamation par une personne qui n'est pas partie à la présente entente pour quelque perte ou dommage de quelque nature que ce soit (y compris le décès ou les blessures corporelles);

 quelle qu'en soit la cause,

 découlant de quelque cause que ce soit, y compris (sans limiter la généralité de ce qui précède) de tout dommage, perte ou réclamation causé par la négligence ou le défaut d'exécuter les services contractés par l'Entrepreneur en remorquage ou par leurs préposés ou mandataires; par l'innavigabilité, l'inaptitude ou le bris du remorqueur ou de l'Auxiliaire, de leurs machines, systèmes, équipements de remorquage, équipements, amarres, câbles ou filins; par panne de carburant, manque de fournitures, par la vitesse ou autrement; que ces manquements préexistaient ou non; et

 b. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4(c), le Client est en tout état de cause responsable et s'engage à acquitter, défendre, indemniser et à exonérer l'Entrepreneur en remorquage, leurs préposés et mandataires (y compris le commandant et l'équipage du remorqueur) à l'égard et à l'encontre de toute perte, dommage ou dépense, blessure corporelle ou décès, et de toute réclamation de quelque nature que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, directe ou indirecte, qu'elle soit couverte ou non par les dispositions du paragraphe 4(a), subie par ou formulée à l'encontre de l'Entrepreneur en remorquage, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute perte ou dommage subi par le remorqueur, l'Auxiliaire ou par tout autre bien de l'Entrepreneur en remorquage.

 c. Les dispositions des paragraphes 4(a) et 4(b) ci-dessus ne sont pas applicables à l'égard des réclamations survenues dans l'un ou l'autre des cas suivants :

 I. Toute réclamation dont le Client devra prouver qu'elle résulte directement et uniquement d'un manquement personnel de l'Entrepreneur en remorquage à son devoir de diligence raisonnable quant à l'état de navigabilité du remorqueur ou l'Auxiliaire au commencement du remorquage ou de toute autre prestation de service. Aux fins du présent paragraphe, la responsabilité personnelle de l'Entrepreneur en remorquage quant à l'exercice d'une diligence raisonnable doit être interprétée comme se rapportant uniquement à la personne ou aux personnes exerçant le contrôle ultime et la gestion principale des affaires de l'Entrepreneur en remorquage, et à tout préposé (à l'exclusion des officiers et de l'équipage du remorqueur ou de l'Auxiliaire) auquel l'Entrepreneur en remorquage a spécifiquement délégué ce devoir particulier d'exercer une diligence raisonnable et ne saurait inclure tout autre préposé, mandataire ou entrepreneur indépendant de l'Entrepreneur en remorquage

 II. Toute réclamation qui résulte alors que le remorqueur ou l'Auxiliaire, ayant commencé un Remorquage ou alors qu'un service autre que du Remorquage est exécuté, n'est pas à proximité ou dans une situation à risque par rapport au Navire ou

par rapport à toute autre embarcation assistant le Navire et lorsque le remorqueur est détaché du Navire et est éloigné en toute sécurité. Il est entendu que, en tout temps et en tout état de cause malgré ce qui précède, les dispositions des paragraphes 4(a) et 4(b) demeurent pleinement applicables à l'égard de toute réclamation survenant lorsque le remorqueur ou l'Auxiliaire, à la demande expresse ou implicite du Client, de leurs préposés ou de leurs mandataires, transporte des personnes ou des biens, quelle qu'en soit la nature, (outre les officiers, l'équipage et l'équipement usuel du remorqueur ou de l'Auxiliaire) et qui est causée en tout ou en partie par ou résulte de la présence de ces personnes ou de ces biens à bord alors que le remorqueur ou l'Auxiliaire se dirige vers ou s'éloigne du Navire dans des conditions ou des circonstances dangereuses.

d. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur en remorquage ne saurait être tenu responsable en tout état de cause (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la négligence ou autre manquement dans l'exécution des services par l'Entrepreneur en remorquage, leurs préposés ou mandataires; en raison de l'innavigabilité, l'inaptitude ou du bris du remorqueur ou de l'Auxiliaire, de leurs machines, systèmes, équipements de remorquage, équipement, amarres, câbles ou filins; ou en raison d'un manque de carburant ou de fournitures, de vitesse insuffisante ou autrement, que ces manquements préexistaient ou non) pour toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, pour retard ou délai du Navire, de la cargaison à bord ou étant chargée à bord ou destinée à être chargée à bord du Navire, ou de tout autre objet ou bien ou de toute personne à bord du Navire ou du remorqueur, et pour toute conséquence d'un retard ou délai, que le retard ou détention soit survenu pendant le remorquage ou l'exécution de tout autre service à la demande expresse ou implicite du Client ou à tout autre moment préalablement ou postérieurement à cette entente.

5.

a. L'Entrepreneur en remorquage peut en tout temps substituer le ou les remorqueurs ou Auxiliaires par un autre remorqueur ou Auxiliaire.

b. L'Entrepreneur en remorquage peut également en tout temps (que ce soit avant ou après la conclusion d'une entente avec le Client) contracter avec tout autre Entrepreneur en remorquage (ci-après l' « autre Entrepreneur en remorquage ») pour retenir les services du remorqueur ou Auxiliaire de cet autre Entrepreneur en remorquage. Dans un tel cas, il est convenu par les présentes que l'Entrepreneur en remorquage agit alors (ou est réputé avoir agi) à titre de mandataire du Client bien que l'Entrepreneur en remorquage puisse également agir, à tout moment et s'il en a été autorisé expressément ou implicitement par ou pour le compte de l'autre Entrepreneur en remorquage, à titre de mandataire de l'autre Entrepreneur en remorquage à quelle que fin que ce soit, y compris pour la conclusion de toute entente avec le Client. En tout état de cause lorsque l'Entrepreneur en remorquage agit à titre de mandataire du Client avec l'autre Entrepreneur en remorquage, il est par les présentes expressément convenu que cette entente sera en tout temps également assujettie aux présentes conditions de sorte que l'autre Entrepreneur en remorquage soit lié par celles-ci et puisse, à titre de mandant, poursuivre le Client et bénéficier pleinement et à tout égard des présentes conditions que ce soit de manière expresse ou implicite.

c. Lorsque l'Entrepreneur en remorquage contracte avec un autre Entrepreneur en remorquage pour fournir les services, à titre de mandataire du Client, l'Entrepreneur en remorquage en tant que mandataire ne donne aucune garantie quant à la qualité ou aux capacités de l'autre Entrepreneur en remorquage, de quelque nature que ce soit, et l'Entrepreneur en remorquage n'aura aucune responsabilité envers le Client relativement au travail de l'autre Entrepreneur en remorquage ou de leurs préposés, que ce soit pour inexécution contractuelle, manquement à une obligation fiduciaire ou autrement.

6. Aucune des stipulations prévues aux présentes conditions ne saurait limiter, priver ou restreindre, de quelque manière que ce soit, les droits et recours de l'Entrepreneur en remorquage à l'égard du Client y compris, sans s'y limiter, les droits et recours de l'Entrepreneur en remorquage ou de leurs préposés ou mandataires de réclamer une rémunération pour sauvetage maritime ou une indemnité spéciale pour services extraordinaires rendus à des Navires ou aux biens à leur bord par tout remorqueur ou Auxiliaire. De plus, rien aux présentes conditions ne saurait limiter, priver ou restreindre de quelque manière que ce soit tout droit dont l'Entrepreneur en remorquage peut bénéficier pour limiter sa responsabilité.

7. L'Entrepreneur en remorquage ne saurait en tout état de cause être tenu responsable des conséquences

 a. de conditions de glace, de guerre ou d'opérations de guerre, d'émeutes, de troubles civils, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de piraterie, de capture, de saisie, de cas de force majeure, de toute maladie, de logiciels malveillants, de la défaillance de systèmes autonomes, de piratage informatique, d'hameçonnage, de toute réquisition, intervention, exigence ou ingérence gouvernementale, de blocus ou d'embargos, d'incendies, d'accidents, d'explosions, ou (qu'il en soit partie ou non) de grèves, de lock-out, de conflits, d'arrêts, de perturbations de travail ou d'autres actions syndicales ou de toute mesure prise en prévision ou en conséquence de ce qui précède; ou

 b. de délais au remorqueur ou à l'Auxiliaire ou à leurs opérations, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

8.

 a. Le Client s'engage à ne pas entreprendre ou à permettre que ne soient entreprises quelque procédure judiciaire que ce soit à l'encontre de tout préposé ou mandataire de l'Entrepreneur en remorquage ou de tout autre Entrepreneur en remorquage, visé à la clause 5.

 b. Toutes les exceptions, exemptions, défenses, immunités, limitations de responsabilité, indemnités, privilèges et conditions accordés ou prévus par les présentes conditions ou par toute loi, règle ou réglementation applicable au bénéfice de l'Entrepreneur en remorquage, ainsi que les dispositions de la clause 9 des présentes conditions, s'appliquent également au bénéfice des préposés et mandataires de l'Entrepreneur en remorquage et de ses entrepreneurs et sous-traitants (de tout niveau) et de leur personnel (qu'ils soient ou non réputés être les préposés du Client en vertu de la clause 3 des présentes conditions, et indépendamment de toute négligence ou faute de leur part).

9.

 a. L'entente entre l'Entrepreneur en remorquage et le Client est régie par le droit maritime canadien, telle que cette expression est définie à l'article 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et l'Entrepreneur en remorquage et le Client acceptent, sous réserve du paragraphe (b) ci-après, la compétence exclusive des Cours fédérales du Canada.

 b. Aucun recours judiciaire ne saurait être intenté devant une juridiction autre que celle prévue au paragraphe (a) sous réserve du droit de l'Entrepreneur en remorquage ou du Client d'introduire des procédures pour obtenir une sûreté par voie d'arrestation ou de toute autre mesure similaire à l'encontre de tout navire ou bien appartenant à l'autre partie dans toute juridiction où un tel navire ou bien peut être trouvé.

10. Le Client représente et garantit que le Navire et son équipement sont adéquats pour le remorquage et de force et de capacités suffisantes pour le remorquage ou tout autre service exécuté en vertu des présentes.

11. Le Client du remorqueur ou de l'Auxiliaire s'engage à souscrire et à maintenir une couverture d'assurance complète à l'encontre de tout risque de perte ou de dommage au navire remorqué, de responsabilité à l'égard de sa cargaison et de son équipage et à l'égard des tiers équivalente à la couverture fournie par un membre du International Group of P&I Clubs et, par les présentes, le Client s'engage à ce que tous et chacun de ces assureurs ou mutuelles d'assurance renoncent à leur recours subrogatoires à l'égard de l'Entrepreneur en remorquage, leurs préposés et mandataires (y compris le capitaine et l'équipage du remorqueur).

12. En cas de conflit ou de divergence entre les présents termes et conditions et leur version anglaise, la version anglaise prévaudra.